

REPUBLIC DE CÔTE D'IVOIRE **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 MARS 2019**

OUR D'APPEL D'ABIDJAN
RIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0962/2019

GEMENT CONTRADICTOIRE
Du 20/03/2019

Affaire :

L'ENTREPRISE DE
LOTISSEMENT URBAIN ET
CONSTRUCTION IMMOBILIER
dite ELUCI

C/

LA SOCIETE 2 ECB SARL

DECISION
CONTRADICTOIRE

clare irrecevable l'action de
L'ENTREPRISE DE LOTISSEMENT ET
CONSTRUCTION IMMOBILIERE
ELUCI pour défaut de tentative de
ément amiable préalable ;

condamne aux dépens de l'instance.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 20 Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

**Madame ABOUT OLGA N'GUESSAN, Messieurs N'GUESSAN
K. EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE, BERET ADONIS,**
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**,
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**L'ENTREPRISE DE LOTISSEMENT URBAIN ET
CONSTRUCTION IMMOBILIER dite ELUCI**, au capital de
1.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, RCCM N° CI-
ABJ-2017-A-12841, CC N° 17227148-F, agissant aux poursuites et
diligences de son Directeur Général, Monsieur ADOMPO SEKA
ALBERT, téléphone : 58-50-06-25 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 26 février 2019, suivi d'un avenir d'audience du 13 mars 2019, l'ENTREPRISE DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRICTION IMMOBILIERE dite ELUCI a fait servir assignation à la société 2ECB SARL d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège, le 12 mars 2019, aux fins d'entendre :

-condamner la société 2ECB SARL à lui payer les somme de 16.500.000 FCF au titre sa créance au principal et 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice qu'elle a subi;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

-condamner la société 2ECB SARL aux dépens ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Au soutien de son action, la société ELUCI explique que, dans le cadre de ses activités, la société 2ECB SARL a obtenu un marché de construction de cent cinquante (150) villas basses sur un site de six (06) hectares sis à Songon, au profit de l'union syndicale des agents du trésor de Côte d'Ivoire dite USAT-CI ;

Elle ajoute que, pour la réalisation de ce projet cette dernière a conclu avec elle, le 28 mars 2018, un contrat de sous-traitance en vue de la réalisation des travaux de VRD préliminaire de 0,25%, à hauteur de seize millions cinq cent mille (16 500 000) francs CFA ;

Elle relève qu'il ressort de leur convention qu'elle devait réaliser lesdits travaux à ses propres frais et en contrepartie, l'Entreprise ELUCI s'engageait à lui rembourser leur coût dès livraison ;

Elle souligne qu'elle a effectué les travaux tel que convenu et les a livrés à la société 2ECB, courant le mois de Septembre 2018, toutefois, celle-ci refuse de la désintéresser ;

Elle allègue que cette attitude de la défenderesse constitue une inexécution de son obligation contractuelle qui doit être réparée conformément aux dispositions de l'article 1147 du code civil ;

C'est pourquoi, elle demande au Tribunal de condamner la société 2ECB SARL à lui payer la somme de seize millions cinq cent (16 500 000) FCFA au principal de sa créance et 10 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

La défenderesse n'a pas comparu et n'a pas fait valoir ses moyens de

défense ;

Conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le tribunal a invité les parties à faire des observations sur l'irrecevabilité de l'action qu'il soulève pour défaut de règlement amiable préalable ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société 2 ECB a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, la demanderesse prie le tribunal de condamner la société 2ECB SARL à lui payer la somme de seize millions cinq cent (16 500 000) FCFA au principal de sa créance et 10 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

La demande étant supérieure à 25.000.000 FCFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La demanderesse prie le tribunal de condamner la société 2ECB SARL à lui payer la somme de seize millions cinq cent (16 500 000) FCFA au principal de sa créance et 10 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* »

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, le tribunal constate à l'analyse des pièces du dossier, qu'il ne ressort pas la preuve que la société ELUCI a tenté avec la défenderesse un règlement amiable du litige les opposant avant la saisine du tribunal de céans ;

Une telle exigence étant un nécessaire préalable à la recevabilité de l'action, il y a lieu, en application des textes précités, de déclarer l'action de la société ELUCI irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

La société ELUCI succombant, elle doit être condamnée aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement contradictoire, et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de l'ENTREPRISE DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION IMMOBILIÈRE dite ELUCI pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER

N° 1265 50 28 2517

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 12 JUN 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 45

N° 922 Bord..... 2541 67

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Numéro

P. [Signature]